Quatre-vingt-dixième année. — N° 114. Le Numéro : 20 francs. Samedi 17 Mai 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 58-487 du 17 mai 1958 déclarant l'état d'urgence sur le territoire métropolitain (p. 4734).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Décrets du 17 mai 1958 portant modification de la composition du Gouvernement (p. 4734).

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Arrêté portant détachement (radiodiffusion-télévision française) (p. 4735).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant changements de noms (rectificatif) (p. 4735).

Arrêtés portant régularisation de situation administrative, mise en congé et acceptation de démission (greffiers) (p. 4735).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-488 du 15 mai 1958 portant convocation du collège électoral du département de la Vienne pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale (p. 4735).

Décret n° 58-489 du 17 mai 1958 relatif à l'application de l'état d'urgence (p. 4736).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 58-490 du 17 mai 1958 portant application de certaines dispositions de la loi instituant un état d'urgence (p. 4736).

Décret n° 58-491 du 17 mai 1958 portant création d'un tribunal de cassation des forces armées pour les circonscriptions de la métropole où est appliqué l'état d'urgence (p. 4736).

Arrêtés et *décret* portant nomination du chef de l'état-major particulier du ministre et délégations de signature (p. 4737).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté du 9 mai 1958 relatif à la gratuité du visa des passeports tunisiens (p. 4737).

Arrêté du 9 mai 1958 fixant les modalités et le programme des concours pour l'emploi d'inspecteur élève des douanes et droits indirects (p. 4737).

Arrêté du 9 mai 1958 fixant le programme, les conditions des examens professionnels et les modalités de stage des inspecteurs élèves des douanes et droits indirects (p. 4741).

Arrêté du 9 mai 1958 fixant les conditions d'admission aux concours de recrutement pour l'emploi d'inspecteur élève des douanes et droits indirects ainsi que l'organisation de ces concours (p. 4742).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une banque d'affaires (p. 4743).

Arrêtés portant nominations, titularisations, reclassements, mutations et détachement :

Administration centrale des finances (p. 4744).

Conseillers, attachés et contrôleurs financiers à l'étranger (p. 4744).

Douanes et droits indirects (p. 4744).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 4744).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Démissions de membres de commissions. — Nomination de membre de commission. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 4744).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunion de commission (p. 4745).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Nomination de membre de commission (p. 4746).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 4746).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de voitures automobiles originaires et en provenance d'Italie (p. 4747).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 4747).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Romilly-sur-Seine (Aube) (p. 4747).

Communautés européennes.

CHARBON ET ACIER. — EURATOM. — MARCHÉ COMMUN

Communiqué des Communautés européennes (C.E.C.A., Euratom, Marché commun) relatif à la recherche de candidatures de traducteurs (p. 4747).

Annonces (p. 4748).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 48 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 16 mai 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2363).

N° 30 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 16 mai 1958. — Questions écrites (p. 867).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 22

Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 16 mai 1958 (p. 333).

LOIS

LOI n° 58-487 du 17 mai 1958 déclarant l'état d'urgence sur le territoire métropolitain (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'état d'urgence, institué par la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée par la loi n° 55-1080 du 7 août 1955, est déclaré sur l'ensemble du territoire métropolitain pour une durée de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

L'état d'urgence ainsi déclaré emporte pour sa durée application de l'article 11 de la loi précitée du 3 avril 1955.

Par dérogation à l'article 3 de la loi du 3 avril 1955, les pouvoirs résultant des dispositions ci-dessus seraient caducs en cas de changement de gouvernement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mai 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE PFLIMLIN.

Le vice-président du conseil,
GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Loi n° 58-487. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 7163) ;
Rapport de M. Gagnaire au nom de la commission de l'intérieur (n° 7164) ;
Discussion et adoption le 16 mai 1958.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 449, session 1957-1958) ;
Rapport de M. Bertrand au nom de la commission de l'intérieur (n° 450) ;
Discussion et adoption le 16 mai 1958.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 16 mai 1958.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Décrets du 17 mai 1958 portant modification de la composition du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 14 mai 1958 modifié portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la communication à lui adressée le 16 mai 1958, par laquelle M. Pierre Pflimlin, président du conseil des ministres, lui fait connaître les modifications qu'il propose d'apporter à la composition du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — **M. Max LEJEUNE** est nommé ministre d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 14 mai 1958 modifié portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la communication à lui adressée le 16 mai 1958, par laquelle M Pierre Pflimlin, président du conseil des ministres, lui fait connaître les modifications qu'il propose d'apporter à la composition du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — **M. Jules MOCH** est nommé ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 14 mai 1958 modifié portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la communication à lui adressée le 16 mai 1958, par laquelle M. Pierre Pflimlin, président du conseil des ministres, lui fait connaître les modifications qu'il propose d'apporter à la composition du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — **M. Albert GAZIER** est nommé ministre de l'information.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 14 mai 1958 modifié portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la communication à lui adressée le 16 mai 1958, par laquelle M. Pierre Pflimlin, président du conseil des ministres, lui fait connaître les modifications qu'il propose d'apporter à la composition du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — **M. Maurice FAURE** est nommé ministre des institutions européennes.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 13 mai 1958, M. Noël Faget, administrateur civil de classe exceptionnelle, est, à compter du 1er mai 1958, placé en position de service détaché, pour une période maximum de cinq ans, dans l'emploi de directeur régional de 1re classe, conduisant à pension du régime général des retraites, échelon fonctionnel, indice brut 1.000 (sans ancienneté), afin de pouvoir en exercer les fonctions à Toulouse.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant changements de noms.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1958: page 4399, 2e colonne, 29e ligne, au lieu de: « Benguigui (Roger), né le 2 décembre 1916 à... », lire: « Benguigui (Roger), né le 20 décembre 1916 à... ».

Greffiers.

Par arrêté du 13 février 1958, le congé de longue durée accordé à M. Pededieu, greffier au tribunal de première instance de Dax, à compter du 11 avril 1957, est renouvelé pour une période de trois mois à plein traitement à compter du 11 janvier 1958.

Par arrêté du 12 mai 1958, M. Pededieu, greffier de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de Dax, en congé de longue durée du 11 avril 1957 au 11 avril 1958, non réintégré à compter de cette date, est autorisé à percevoir jusqu'à la date de sa réintégration son traitement de congé au taux plein.

M. Pededieu est réintégré au tribunal de Charleville, en remplacement de M. Lanfranchi, muté à la cour d'appel d'Agen.

M. Pededieu percevra les indemnités pour frais de changement de résidence prévues par les textes en vigueur.

Par arrêté du 12 mai 1958, la démission de M. Daniel, greffier de 2e classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de Saint-Nazaire, est acceptée.

Par arrêté du 12 mai 1958, la démission de Mlle Doyen, greffier de 2e classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de Charleville, est acceptée.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-488 du 15 mai 1958 portant convocation du collège électoral du département de la Vienne pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les titres Ier et II du livre Ier du code électoral relatifs à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et notamment son article 146;

Vu les décrets nos 51-535, 51-536 et 51-537 du 12 mai 1951 fixant les conditions d'application des dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 51-111 du 21 septembre 1951 portant application de l'article 146 du code électoral;

Vu la déclaration de vacance du siège de M. Raymond Larue, député de la Vienne, décédé le 27 avril 1958,

Décrète :

Art. 1er. — Le collège électoral est convoqué dans le département de la Vienne pour le dimanche 15 juin 1958, en vue de procéder à l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale dans les formes prévues par le livre Ier du code électoral, et notamment son article 146.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 29 juin 1958.

Art. 2. — Les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture de la Vienne jusqu'au 24 mai 1958, à vingt-quatre heures pour le premier tour de scrutin, et jusqu'au 24 juin 1958, à vingt-quatre heures pour le second tour de scrutin. La campagne électorale sera ouverte le lundi 26 mai 1958.

Art. 3. — L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1958.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, le tableau contenant lesdites modifications, dans les conditions prévues à l'article 37 du code électoral.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile d'avancer l'heure du scrutin, le préfet de la Vienne pourra prendre à cet effet des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée, cinq jours au moins avant la réunion du collège électoral.

Art. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en compte les bulletins des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré. Le relevé des candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture sera transmis par le préfet aux maires des communes composant la circonscription électorale deux jours au moins avant le scrutin.

Art. 6. — Dans chaque commune, le bureau de vote fera le recensement du scrutin dont il consignera le résultat au procès-verbal. Lorsque la commune sera partagée en sections, le président et les membres des divers bureaux porteront à la première section le procès-verbal de leurs sections respectives avec les réclamations et annexes, y compris les feuilles d'émargement des votants. Le bureau de la première section fera, en présence des présidents des autres sections, le recensement des votes émis par la commune. Un délégué de chaque candidat pourra assister à ces opérations.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE FAURE.

Décret n° 58-489 du 17 mai 1958 relatif à l'application de l'état d'urgence.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence, modifiée par la loi du 7 août 1955;

Vu la loi n° 58-487 du 17 mai 1958 déclarant l'état d'urgence sur le territoire métropolitain;

Vu l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'état d'urgence est appliqué dans tous les départements du territoire métropolitain.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870.

Fait à Paris, le 17 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE FAURE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 58-490 du 17 mai 1958 portant application de certaines dispositions de la loi instituant un état d'urgence.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence, et notamment son article 12;

Vu la loi n° 58-487 du 17 mai 1958;

Vu le décret n° 58-489 du 17 mai 1958 relatif à l'application de l'état d'urgence,

Décrète :

Art. 1er. — A dater de la publication du présent décret les juridictions militaires peuvent être saisies, par application de l'article 12 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, des crimes visés à l'article 2 ci-après commis postérieurement au 30 octobre 1954 et relevant de la cour d'assises d'un département de la métropole, ainsi que des délits qui leur sont connexes.

Art. 2. — Les crimes auxquels les dispositions du présent décret sont applicables sont :

1° Tous crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat;

2° La rébellion avec armes;

3° La provocation ou la participation à un attroupement criminel;

4° L'association de malfaiteurs et les faits d'aide ou de recel prévus aux articles 61, alinéa 1er, et 265 à 267 du code pénal;

5° Les attentats prévus aux articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

6° Les entraves à la circulation routière;

7° Les crimes prévus aux articles 5 à 9 de la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre;

8° Les meurtres et violences prévus aux articles 231, 232 et 233 du code pénal;

9° Les meurtres et tous homicides volontaires;

10° Les coups et blessures qualifiés crimes;

11° La séquestration de personnes;

12° Les incendies volontaires et destructions prévus aux articles 434, 435 et 437 du code pénal;

13° Les pillages et dégâts prévus à l'article 440 du code pénal;

14° Tous vols ou recels qualifiés crimes;

15° D'une manière générale, tous crimes portant atteinte à la défense nationale;

16° La tentative desdits crimes, ainsi que la complicité.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Décret n° 58-491 du 17 mai 1958 portant création d'un tribunal de cassation des forces armées pour les circonscriptions de la métropole où est appliqué l'état d'urgence.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre, et notamment son article 185;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence, modifiée par la loi n° 55-1080 du 7 août 1955;

Vu la loi n° 58-487 du 17 mai 1958 déclarant l'état d'urgence sur le territoire métropolitain;

Vu le décret n° 58-489 du 17 mai 1958 relatif à l'application de l'état d'urgence,

Décrète :

Art. 1er. — Il est établi à Paris un tribunal de cassation des forces armées dont le ressort s'étend à toutes les circonscriptions du territoire métropolitain où l'état d'urgence est déclaré applicable.

Art. 2. — Cette juridiction est composée et statue dans les conditions fixées par le quatrième alinéa de l'article 12 de la loi du 3 avril 1955, modifiée par la loi du 7 août 1955.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT BECOURT.

Etat-major particulier du ministre.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — M. le général de division Gouraud (Marie-Michel), major général de l'armée de terre, est nommé chef de l'état-major particulier du ministre de la défense nationale et des forces armées, cumulativement aves ses fonctions actuelles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1958.

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 14 mai 1958 portant nomination du chef de l'état-major particulier du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Décrète :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. le général de division Gouraud (Marie-Michel), chef de l'état-major particulier du ministre de la défense nationale et des forces armées, pour signer, à l'exclusion des décrets, tous actes et arrêtés relatifs aux affaires d'ordre purement militaire relevant de la compétence du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 56-661 du 30 juin 1956 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret du 14 mai 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'armée Labé, chargé de la direction des services financiers et des programmes, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre de la défense nationale et des forces armées, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1958.

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Gratuité du visa des passeports tunisiens.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 967 (1er alinéa) du code général des impôts;

Vu l'article 18-II-a du décret n° 55-186 du 30 avril 1955,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont visés gratuitement, par mesure de réciprocité, les passeports délivrés à ses ressortissants par le Gouvernement de la Tunisie.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1958.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation :

Le directeur général des impôts,

ROBERT BLOT.

Modalités et programme des concours pour l'emploi d'inspecteur élève des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 57-985 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut des agents de la catégorie A des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects, notamment les articles 9, 10 et 11;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête :

Art. 1er. — Les programmes et épreuves des concours à organiser pour le recrutement des inspecteurs élèves des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects sont prévus aux titres 1er et 2 ci-après.

TITRE 1er

Concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes.

(Art. 9, § A, du décret n° 57-985 du 30 août 1957.)

Art. 2. — Ce concours comporte les péreuves écrites et orales suivantes :

A. — EPREUVES ÉCRITES

Epreuve n° 1 (durée : quatre heures; coefficient : 8).

Une composition portant sur l'économie politique ou l'histoire économique.

Epreuve n° 2 (durée : trois heures; coefficient : 4).

Une question de géographie économique.

Epreuve n° 3 (durée : trois heures; coefficient : 4).

Au choix du candidat, ce choix s'exerçant après notification des sujets : une épreuve comportant une question de physique, de chimie ou de mathématiques et la solution d'un problème de mathématiques ou de physique;

Une épreuve de résumés de texte.

Epreuve n° 4 (durée : trois heures; coefficient : 5).

Une composition portant sur l'évolution économique, politique et sociale depuis le début du dix-huitième siècle jusqu'à nos jours.

B. — EPREUVES ORALES

Epreuve n° 1 (durée : vingt minutes; coefficient : 8).

Un entretien avec le jury comportant l'explication d'un texte de portée générale suivie d'une conversation.

Epreuve n° 2 (coefficient : 4).

Une interrogation portant sur la législation financière, le droit commercial, le droit maritime ou l'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la France et de l'Union française.

Epreuve n° 3 (coefficient: 4).

Une interrogation portant sur une langue vivante (anglais, allemand, espagnol, italien, russe, arabe), conversation et traduction à livre ouvert.

Les candidats peuvent présenter une ou plusieurs langues vivantes supplémentaires mais seuls viennent s'ajouter au total général des points de chaque candidat les points obtenus au-dessus de 10 pour chacune des interrogations supplémentaires et sans qu'ils soient affectés d'un coefficient.

Epreuve n° 4 (coefficient: 1).

Une épreuve d'exercices physiques portant sur la course à pied, le saut en hauteur, le grimper à la corde, le lancement du poids et la natation.

La notation de ces exercices est établie d'après le barème annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les épreuves et interrogations portant sur les matières du programme ci-après:

I. — *Economie politique.*

1. — La production.

Notion économique de la production: caractères et facteurs.

La cellule économique de la production: l'entreprise; définitions et fonctions, différentes formes; phénomènes de la concentration.

L'organisation économique de la production:

Principes dominants: liberté ou dirigisme; libre concurrence ou monopole; économie universelle, économies nationales ou autarcies; la notion de service public économique.

Le facteur humain: influence des variations de population sur l'économie; loi de Malthus; problèmes démographiques actuels. La structure juridique de la propriété. La liberté du travail. La division du travail. Le machinisme. Méthodes modernes d'organisation tendant à améliorer les rendements.

2. — La Circulation.

Les fondements de la circulation: caractères productifs; échange et valeur d'échange; troc et achat; vente; la loi de l'offre et de la demande; prix de concurrence et de monopole.

La monnaie et le crédit: définition et rôle de la monnaie; origines et histoire de la monnaie, opérations et titres de crédit; les établissements bancaires, les grandes doctrines de la monnaie et du crédit; les problèmes actuels d'inflation, de déflation et de dirigisme de la monnaie et du crédit.

Les transports: fonction économique et classification; évolution historique; aspects techniques, transports routiers; transports par fleuves et canaux; transports maritimes; transports par chemins de fer; transports aériens; principaux problèmes actuels: coordination et financement.

L'activité commerciale: étude du commerce en général: fonction économique; spéculation; organisation du commerce avant 1939; bourses de commerce: bouleversements survenus depuis 1939.

Etude du commerce international: définition et caractères distinctifs: histoire des grands courants d'échanges; utilité du commerce extérieur; doctrines relatives au commerce international; les aspects actuels du commerce extérieur; les caractères généraux de la politique et de la législation douanières françaises (1).

3. — La répartition.

Fondements généraux. Le salaire. L'intérêt du capital. La rente du sol. Le profit. L'impôt. Les conflits de la répartition: formule coopérative, participation aux bénéfices et actionnariat ouvrier; conventions collectives.

4. — La consommation.

Notion économique. Consommations immédiates différées. Epargne, assistance, sécurité sociale, assurance.

5. — Equilibre et dynamisme.

Les notions d'équilibre économique. Les principales explications des crises. La notion d'élasticité. Les mouvements cycliques de longue durée. La stabilité.

II. — *Histoire économique.*

Réformes accomplies par la Révolution dans le domaine économique; abolition de l'ancien régime corporatif.

L'évolution industrielle au dix-neuvième siècle; transformations dues à la science et à l'industrie.

Le commerce français sous la Restauration et la Monarchie de Juillet; l'échelle mobile; le système protectionniste.

Le Second Empire: développement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Système du libre-échange. Extension des relations commerciales. Les voies de communication: la marine marchande. Les expositions universelles.

La Troisième République: conséquences économiques de la guerre de 1870. Tarifs et traités de commerce. La colonisation. Développement des moyens de transport.

La période de l'entre-deux guerres (1919 à 1939); les modifications survenues dans l'équilibre économique mondial; la crise de 1929 et ses répercussions sur les règlements commerciaux; l'action de la Société des Nations; l'acheminement vers la guerre.

La période actuelle (depuis la Libération). Les efforts d'organisation internationale sur le plan mondial et sur le plan européen; les organismes de coopération et les unions économiques.

III. — *Géographie.*

1. — Les matières premières.

A. — Les matières premières de l'industrie:

Le problème de la répartition des matières premières. Les sources et les formes d'énergie. La consommation de l'énergie. Les matières premières de la métallurgie. Les matières premières des industries textiles. Le caoutchouc.

B. — Les matières premières de l'alimentation et l'industrialisation de l'agriculture:

Evolution des techniques agricoles. Les grands foyers d'agriculture commercialisée. L'apport des pays tropicaux. Types d'élevage et industries annexes.

2. — Les activités industrielles et commerciales.

A. — Les types d'industrie:

L'industrie domestique et ses survivances exotiques. Les industries complémentaires. Les grandes industries modernes: métallurgie, textiles, chimie, pétroles, industries alimentaires. La recherche scientifique.

B. — Les régions industrielles:

Facteurs de formation. Organisation technique et structure économique. Les structures sociales. Les problèmes de déconcentration des industries.

C. — Les places de commerce:

Les organismes; les courants d'échanges.

D. — Géographie des capitaux:

L'or. Etude géographique des investissements.

3. — Aspects et problèmes du monde actuel.

A. — La puissance américaine:

Les conditions géographiques. Les régions agricoles et l'organisation du marché. L'industrie américaine. Le rayonnement économique mondial des Etats-Unis.

B. — Les problèmes de l'Europe occidentale:

La diversité et les facteurs d'unité. La situation britannique. Charbon et métallurgie de l'Europe occidentale. Les problèmes de la géographie industrielle en France. La production et la répartition de l'énergie électrique. Les aspects géographiques de l'intégration européenne.

C. — Le monde russe:

L'organisation de l'agriculture en U. R. S. S. L'industrie en U. R. S .S. Le problème des terres et l'agriculture dans les démocraties populaires. L'industrialisation des démocraties populaires.

D. — Le monde asiatique:

La transformation de l'Inde, de la Chine, du Japon et les pays du Sud-Est asiatique.

E. — Les autres pays:

Les problèmes du Proche-Orient et du monde arabe. L'Afrique noire. Les pays neufs de l'Amérique latine. L'Empire britannique et l'Union française.

4. — La géographie des transports.

Les grandes voies de communication et les moyens de transport. Les transports internationaux: chemins de fer, routes, voies navigables et transports maritimes. Les canaux interocéaniques (Suez, Panama). Les transports aériens.

IV. — *Physique.*

A. — Notions de mécanique:

Masse d'un corps; densité et poids spécifique. Pesanteur; centre de gravité des corps; équilibre. Pendule et mouvement pendulaire; mesure de l'accélération; mesure du temps. Mouvements vibratoires: généralités; propagation; vitesse; longueur d'onde. Le son: qualités physiologiques; ultrasons; tuyaux sonores et cordes vibrantes.

Systèmes d'unités géométriques et mécaniques; grandeurs et unités fondamentales; unités dérivées; système de mesure.

B. — Optique:

Propagation rectiligne de la lumière. Vitesse de la lumière. Photométrie. Réflexion de la lumière. Miroirs plans, miroirs sphériques; marche des rayons; formules. Réfraction de la lumière; indices de réfraction; réfraction limite. Réflexion totale. Lames à faces parallèles. Images dans un dioptre plan.

Prisme: étude expérimentale de la déviation; prisme à réflexion totale. Dispersion de la lumière blanche. Principe du spectroscope à prisme.

Lentilles sphériques minces: marche des rayons; images; formules; convergences.

(1) Les candidats doivent posséder des connaissances générales sur les points suivants: balance du commerce extérieur, balances des payements; tarifs douaniers et systèmes tarifaires; régimes d'assouplissement (admission temporaire, transit, entrepôt, politique du tourisme); mesures d'encouragement au commerce extérieur (assurance crédit, garantie de l'Etat, subventions, régime fiscal privilégié); le contrôle du commerce extérieur et des changes; les règlements financiers internationaux, les actes internationaux (accords bilatéraux et coopération économique internationale).

Etude des instruments d'optique; loupe, microscope, lunette astronomique; lunette de Galilée, lunette à prismes. Puissance et grossissement.

Propriétés chimiques de la lumière: photographie; cinématographie. Théories modernes de la lumière. Hypothèse des vibrations lumineuses.

C. — Electricité:

Le courant électrique; sens du courant.

Electrolyse: quantité d'électricité; intensité du courant; le coulomb et l'ampère. Lois de Faraday; dépôts électrolytiques; galvanoplastie et applications.

Chaleur dégagée dans un conducteur par le passage du courant; loi de Joule. Résistance. Eclairage et chauffage électriques; fours électriques. Différence de potentiel; force électromotrice d'un générateur et force contre-électromotrice d'un récepteur.

Lois d'Ohm. Courants dérivés: boîtes de résistance; rhéostats industriels; pont de Weatstone. Groupement des générateurs. Piles et accumulateurs. Aimants: aimant brisé; champ magnétique terrestre. La déclinaison. Champ magnétique d'un courant. Action d'un champ magnétique sur un courant. Unité de mesures électriques.

Aimantation. Intensité d'aimantation et induction magnétique. Electro-aimant. Galvanomètres à aimant mobile et à cadre mobile. Ampèremètre et voltmètre industriels.

Induction: caractères généraux des courants induits; force électromotrice d'induction. Selfinduction. Application à la téléphonie Machine de Gramme. Transport de l'énergie.

Courants alternatifs; propriétés, période et fréquence d'un courant alternatif; intensité efficace; différence de potentiel efficace; puissance moyenne.

Les condensateurs; capacité; bobine d'induction.

Alternateurs et transformateurs. Principaux types de transformateurs industriels.

Transport de l'énergie électrique. La traction électrique.

Télégraphe. Oscillations électriques. Ondes hertziennes. Télévision

Photoélectricité; cellules photoélectriques.

Décharge dans les gaz raréfiés, rayons cathodiques, rayons X.

Radioactivité; rayonnement des corps radioactifs; définition des isotopes.

V. — *Chimie.*

A. — Généralités:

Mélanges et corps purs. Analyse immédiate et analyse élémentaire; corps simples; corps composés; métalloïdes et métaux. Théorie atomique; ses conséquences.

Notation chimique; molécule gramme; atome gramme, nombre d'Avogadro. Lois physiques relatives aux masses moléculaires; loi d'Avogadro-Ampère; lois de Raoult (cryoscopie et ébullioscopie); leur application à la détermination d'une valeur approchée d'une masse moléculaire.

Principales fonctions de la chimie: fonctions acide, base, sel, oxydants et réducteurs; fonctions organiques; fonctions alcool; fonctions aldéhyde; fonction acide organique; esters; estérification: hydrolyse des esters; saponification.

B. — Chimie minérale:

Hydrogène. Oxygène. Azote et acide nitrique. Ammoniaque. Chlore et acide chlorydrique. Soufre et acide sulfurique. Phosphore et ses dérivés. Carbone et ses dérivés.

Métaux. Propriétés pratiques des métaux et alliages; généralités sur les oxydes, hydrates, sulfures et chlorures métalliques, sur les sels oxygénés.

Sodium, potassium, calcium et leurs principaux dérivés.

Phosphates et superphosphates.

Fer: minerais, métallurgie, fontes, aciers, aciers spéciaux. Propriétés mécaniques, physiques et chimiques: oxydes; sels ferreux et ferriques.

Cuivre: métallurgie et raffinage; alliages, oxydes, sulfates.

Aluminium: métal, alliages, aluminothermie, alumine, chlorure, sulfate, aluns, argiles, poteries.

Zinc: métal, alliages, fer galvanisé; oxyde, chlorures, sulfure, sulfate.

Plomb: extraction, affinage, alliages, oxydes, céruse.

Mercure: extraction, amalgames, chlorures.

Argent, or, platine. Alliages monétaires. Essais des métaux précieux.

C. — Chimie organique:

Hydrocarbures. Méthane et hydrocarbures saturés. Ethylène et hydrocarbures éthyliques. Essences, pétroles et dérivés. Gaz d'éclairage et goudron de houille.

Acétylène: carbures acétyléniques.

Benzène, toluène et carbures aromatiques, naphtalène, anthracène, nitrobenzène et aniline. Colorants.

Les matières plastiques.

Alcools: alcools primaires, secondaires et tertiaires. Alcools méthylique et éthylique.

Boissons fermentées: vins, cidres, bières et hydromels.

Ethers: éther ordinaire, éther sulfurique, éther-sels.

Glycérine et nitroglycérine.

Acide acétique: vinaigre.

Amidon et cellulose. Dextrine. Nitrocellulose et textiles artificiels.

Les sucres: glucose, lévulose, lactose, saccharose, maltose.

VI. — *Mathématiques.*

A. — Arithmétique:

Divisibilité. Nombres premiers. Plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple. Fractions. Système métrique (mesures de longueur, de surface, de volume, de capacité, de poids, de monnaie).

Rapports et proportions, partages proportionnels, règles de trois, d'intérêt, d'escompte. Mélanges et alliages de deux ou plusieurs substances.

Rentes sur l'Etat: opérations au comptant, opérations à terme. Le change.

B. — Algèbre:

Notion de fonction, système d'axes de coordonnées rectangulaires, représentation d'une droite par une équation du premier degré, coefficient angulaire.

Etude de l'équation et du trinôme du second degré, existence et calcul des racines, signe des racines, inéquations du premier et du second degré.

Définition et signification géométrique de la dérivée d'une fonction pour une valeur donnée de la variable.

Variation et représentation graphique des fonctions:

$$ax^2 + bx + c \quad \text{et} \quad \frac{ax + b}{a'x + b'}.$$

Application de la dérivée à la détermination des tangentes aux courbes représentatives du trinôme du second degré et de la fonction homographique (l'étude du sens de variation d'une fonction au moyen du signe de la dérivée n'est pas au programme).

Problèmes conduisant à la résolution d'une équation du premier ou du second degré ou d'un système de deux équations du premier degré.

Progressions arithmétiques et progressions géométriques. Principe des logarithmes. Intérêts composés. Formules et problèmes qui s'y rattachent.

C. — Géométrie:

Angles. Droites perpendiculaires. Symétrie par rapport à une droite. Triangles. Triangles isocèle. Cas d'égalité des triangles. Cas d'égalité des triangles rectangles.

Inégalités dans le triangle. Perpendiculaires et obliques.

Lieux géométriques des points équidistants de deux points donnés ou de deux droites données.

Médiatrices, hauteurs; bissectrices et médianes d'un triangle.

Droites parallèles, propriétés caractéristiques.

Somme des angles d'un triangle, d'une polygone convexe.

Parallélogramme. Symétrie par rapport à un point.

Le cercle. Intersection d'une droite et d'un cercle.

Cordes et arcs. Positions relatives de deux cercles. Constructions sur la droite et sur le cercle.

Proportionnalité des angles au centre et des arcs interceptés.

Angles inscrits et angles au centre. Quadrilatère inscriptible.

Polygones réguliers inscrits et circonscrits à un cercle. Longueur de la circonférence

Arc capable d'un segment donné.

Rapport de deux segments. Points partageant un segment dans un rapport donné. Théorème de Thalès.

Triangles semblables. Cas de similitude. Polygones semblables.

Homothétie. Lieu des points dont le rapport des distances à deux droites est donné.

Division harmonique de points alignés. Faisceaux harmoniques de droites. Application.

Puissance d'un point par rapport à un cercle.

Relations métriques dans le triangle rectangle et dans les triangles quelconques. Applications diverses.

Aires du triangle, du rectangle, du parallélogramme, du trapèze, d'un polygone régulier.

Rapports des aires de deux triangles semblables et de deux polygones réguliers.

Aires du cercle, du secteur, du segment circulaire.

Le plan et la ligne droite: intersection de deux plans, parallélisme des droites et des plans; droites et plans perpendiculaires; perpendiculaires et obliques menées d'un point à un plan; angles dièdres; angles plans d'un dièdre; plans perpendiculaires. Projection orthogonale d'un point, d'une droite, d'un segment de droite.

Symétrie par rapport à un point, une droite, un plan.

Les solides; aires latérales et totales; volume d'un parallélipipède, d'un prisme, d'une pyramide.

Volume du tronc de pyramide à bases parallèles, du tronc de prisme triangulaire, du tas de sable.

Cylindre et cône à directrice circulaire. Surfaces et volumes du cylindre et du cône de révolution. Le tronc de cône.

La sphère: section plane, plan tangent. Mesure du diamètre (pied à coulisse, sphéromètre). Aire de la zone, aire de la sphère. Volume du secteur sphérique. Volume de la sphère. Volume du segment sphérique.

VII. — *Evolution économique, politique et sociale.*

(Depuis le début du dix-huitième siècle jusqu'à nos jours.)

Le monde à la mort de Louis XIV. Evolution des idées au cours du dix-huitième siècle. Les essais de réforme.

La Révolution française. Causes politiques et économiques. Les idées nouvelles. La Constitution de 1791. Les assemblées révolutionnaires. Les idées directrices de la politique étrangère de la Révolution.

Le Consulat. La Constitution de l'an VIII. La centralisation des pouvoirs. Œuvre intérieure et extérieure du Consulat.

L'empire. Les moyens de domination. L'expansion des idées révolutionnaires. Le développement économique. Le blocus continental. Naissance de l'opposition en France et en Europe. Chute de l'Empire.

1815-1848. Le congrès de Vienne et la Sainte Alliance. La lutte des forces conservatrices et libérales. Les mouvements révolutionnaires de 1830. Problèmes extra-européens. L'essor économique et le conflit social. L'apparition d'un prolétariat industriel. Les premières lois sociales. Le début du socialisme.

1848-1870. La révolution de 1848 en France. L'Empire autoritaire et l'Empire libéral. Les révolutions de 1848 en Europe. Les conséquences immédiates. Les idées directrices de la politique étrangère de Napoléon III; principe des nationalités; applications. La prospérité économique et ses conséquences sociales en France et en Angleterre; bourgeoisie, classes rurales, classes ouvrières. Le développement des idées socialistes.

1870-1914. L'apogée du capitalisme. L'expansion hors d'Europe. Le progrès du socialisme. Son rôle international. Le début du syndicalisme. Le mouvement pacifiste et les conférences de la paix. Intensité des problèmes diplomatiques, les buts de la politique des grandes puissances. L'avènement du Japon, de la Chine. L'impérialisme américain. La politique des blocs. Les causes de la guerre de 1914.

1914-1939. Les transformations politiques et l'organisation de la paix; la politique de la Société des Nations. La tendance de l'internationalisme: la révolution russe et le communisme; les progrès et la victoire socialiste en France et en Angleterre; l'effort d'internationalisation économique. Les poussées nationalistes et raciales; les dictatures. La crise économique. Evolution de la législation sociale; la protection ouvrière; les mouvements syndicalistes et mutualistes; l'évolution de la paysannerie; l'appauvrissement des classes moyennes. Les causes de la guerre de 1939-1945.

L'évolution économique, politique et sociale depuis 1945. Les problèmes actuels; l'urbanisme et la reconstruction; l'évolution des techniques et ses conséquences. L'évolution des rapports entre nations et l'évolution des rapports entre les métropoles et les pays d'outre-mer. Les efforts d'organisation internationale.

VIII. — *Organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la France et de l'Union française.*

La notion d'Etat. Nation et Etat. But et rôle de l'Etat. Fonction de l'Etat.

Les modes d'établissement et de modification ou abolition de la constitution des Etats. Les grands problèmes constitutionnels. Structure et pouvoirs des organes de gouvernement; les formes d'Etat et formes politiques; les droits et libertés publics.

L'évolution des institutions politiques françaises depuis la Révolution.

La Constitution du 27 octobre 1946 et les modifications qui y ont été apportées. Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif: organisation, attributions et rapports. Séparation des pouvoirs. Règlement des conflits.

L'administration: institutions et personnes qui en font partie. Organisation et statut des personnes administratives: Etat, départements, communes, établissements publics. Ordres professionnels.

Les principales activités de l'administration. Les grands services publics.

Les actes de l'administration, y compris les contrats. Les agents publics. Les biens publics. La responsabilité.

L'Union française; structure, organes centraux, citoyenneté et droits politiques.

L'organisation judiciaire de la France: principes de base; les différentes juridictions; fonctionnement et procédures.

IX. — *Législation financière.*

Le problème des finances publiques, ses aspects politiques et économiques dans le cadre des différentes collectivités publiques. Théorie économique des dépenses et des recettes publiques.

Théorie générale du budget (préparation, vote, exécution, contrôle).

Le contenu du budget. Les différentes dépenses et les différentes recettes publiques. Budget fonctionnel, investissements publics, comptabilité nationale; budget économique.

Théorie générale de l'impôt, assiette, liquidation et recouvrement. Evolution de l'impôt en France depuis 1789.

Le régime fiscal français actuel. L'impôt et la parafiscalité. Pression fiscale; élasticité et sensibilité des rendements, incidence des impôts, redistribution des revenus.

La loi fiscale et son application. Les compétences du fisc (contrôle, pénalité, garantie). Contentieux. Droit fiscal international.

Les monopoles de l'Etat.

Le Trésor et les circuits monétaires. Le crédit public. Sa liaison avec les structures et l'activité économique.

Les emprunts d'Etat et des collectivités publiques.

X. — *Droit commercial.*

La vente commerciale: définition. Principes généraux; différentes espèces de ventes commerciales.

Le dépôt. La mise en gage: le nantissement classique et les nouvelles techniques de gage sans dépossession; le warantage: warants commerciaux, warant hôtelier, pétrolier, industriel.

Les magasins généraux.

Le contrat de transport: règles générales applicables aux transports de marchandises par toutes voies terrestres, maritimes et aériennes.

Les effets de commerce: la lettre de change ou traite; le billet à ordre et le warant. Le chèque et le mandat de virement. Origine historique, fonction économique et statut légal de ces divers titres. Les opérations de banque.

Les sociétés commerciales: législation et règles générales; principales formes.

La juridiction commerciale: origine, caractères propres, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce. Marche de la procédure et voies de recours.

Le règlement des litiges commerciaux par voie d'arbitrage.

Le règlement judiciaire, la faillite et la banqueroute.

XI. — *Droit maritime.*

Des navires: définition; diverses sortes et conditions juridiques des navires, individualisation des navires. Nationalité des navires. Transfert de la propriété des navires francisés. Mutation en douane.

Personnes qui participent au commerce maritime et à la navigation: propriétaire, armateur, consignataire. Les créanciers. L'hypothèque maritime. Affréteurs ou chargeurs. Destinataires ou réceptionnaires. Consignataire de la cargaison. Le capitaine: ses fonctions, sa responsabilité. Rôle des courtiers maritimes.

L'affrètement des navries: nature et variétés de l'affrètement. Formation du contrat. Preuve du contrat. Effets du contrat.

TITRE II

Concours réservé aux candidats occupant déjà un emploi dans les services de la direction générale des douanes et droits indirects.

(Article 9, §§ B et C, du décret n° 57-985 du 30 août 1957.)

Art. 4. — Ce concours comporte les épreuves écrites et orales suivantes:

A. — Epreuves écrites

Epreuve n° 1 (durée: quatre heures; coefficient: 8).

Une composition portant sur l'économie politique ou sur l'histoire économique.

Epreuve n° 2 (durée: trois heures; coefficient: 4).

Une question de géographie économique.

Ces deux épreuves sont communes avec celles visées à l'article 2 ci-dessus et portent sur le même programme.

Epreuve n° 3 (durée: trois heures; coefficient: 4).

Au choix des candidats, ce choix s'exerçant après notification des sujets:

Une épreuve comportant une question de physique, de chimie ou de mathématiques et la solution d'un problème de mathématique ou de physique;

Une épreuve de résumés de texte.

Les sujets de l'option scientifique sont communs avec ceux prévus à l'article 2 ci-dessus et portant sur le même programme.

Les sujets de l'option de résumés de texte peuvent être communs avec ceux prévus à l'article 2 ci-dessus ou porter sur des textes différents.

Epreuve n° 4 (durée: trois heures; coefficient: 5).

Deux questions portant l'une sur l'économie des mesures douanières et les principes de la législation douanière, l'autre sur l'organisation du service dans les bureaux et les brigades des douanes.

B. — Epreuves orales

Epreuve n° 1 (durée: vingt minutes; coefficient: 8).

Un entretien avec le jury comportant l'explication d'un texte de portée générale ou d'un document administratif, suivi d'une conversation.

Epreuve n° 2 (coefficient: 4).

Une interrogation portant sur la législation financière, le droit commercial, le droit maritime ou l'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la France et de l'Union française.

Epreuve n° 3 (coefficient: 4).

Une interrogation portant sur les divers aspects des fonctions que les candidats ont eu à remplir antérieurement.

Les candidats peuvent, en outre, présenter une ou plusieurs langues vivantes (anglais, allemand, espagnol, italien, russe ou arabe), mais seuls viennent s'ajouter au total général des points de chaque candidat, les points obtenus au-dessus de 10 pour chacune de ces interrogations facultatives et sans qu'ils soient affectés d'un coefficient.

Epreuve n° 4 (coefficient: 1).

Une épreuve d'exercices physiques identiques à celle prévue à l'article 2 ci-dessus et notés dans les mêmes conditions.

Art. 5. — L'épreuve écrite n° 4 porte sur les matières du programme ci-après:

I. — *Economie des mesures douanières.*

L'évolution de la politique et de la législation douanières françaises:

La période antérieure à 1892.
La période allant de 1892 à 1939.
La période actuelle.
Les buts et les moyens de l'action gouvernementale.

Les mesures douanières traditionnelles:

Les droits et les surtaxes.
Les restrictions quantitatives.
Les assouplissements et encouragements.
Les conventions commerciales.
Les accords et travaux plurilatéraux.

Les formes modernes de l'intervention de l'Etat:
L'organisation du commerce extérieur.
Les contrôles.
Les droits et taxes
L'aide de l'Etat au commerce extérieur.
Les accords bilatéraux actuels.
La coopération internationale contemporaine.

II. — *La législation et l'organisation des douanes.*

L'administration des douanes:
Sa mission et ses caractéristiques.
La direction générale des douanes et droits indirects.
Les services régionaux.
Le service national de la répression des fraudes douanières.
La formation professionnelle des fonctionnaires des douanes.

La législation douanière:
Généralité sur le droit douanier.
Les pouvoirs spéciaux du Gouvernement en matière de douane.
Les régimes douaniers.

Le contentieux douanier.
Caractères généraux.
Principe de droit pénal douanier: infractions, peines, responsabilités pénale et civile.
Principes de procédure répressive douanière: constatation et poursuite des infractions, tribunaux compétents, voies d'exécution.
Le droit de transaction.

La police douanière:
Le territoire douanier.
La police générale.
La police spéciale du rayon des douanes.
La conduite et la mise en douane des marchandises.

Les opérations de dédouanement:
La phase préparatoire.
Le statut des commissionnaires en douane.
La déclaration en détail.
La vérification des marchandises.
L'acquittement des droits et la clôture des opérations.
Le règlement des litiges.

Les statistiques du commerce extérieur.

Art. 6. — Le jury de chacun des concours visés aux titres Ier et II ci-dessus arrête la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves orales et, à l'issue de ces dernières, il établit la liste de classement définitif ainsi que la liste complémentaire dans les conditions fixées à l'article 12 du décret n° 57-985 du 30 août 1957.

Art. 7. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Programme, conditions des examens professionnels et modalités de stage des inspecteurs élèves des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 57-985 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut des agents de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects, et notamment ses articles 15, 16, 17, 19 et 20;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

I. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Le stage prévu par l'article 15 du décret n° 57-985 du 30 août 1957 comprend deux cycles d'études se déroulant à l'école nationale des douanes et des périodes d'application effectuées dans les services extérieurs sous le contrôle de l'école.

Il est sanctionné par deux examens professionnels qui se situent, le premier à l'issue du premier cycle d'études, le second, partie à la fin du second cycle d'études, partie à l'expiration de la dernière période du stage.

Entrent également en ligne de compte, dans le classement effectué à l'issue de ces examens, les épreuves en cours de scolarité visées aux articles 6 et 11 ci-après.

Art. 2. — Le programme sur lequel portent les matières enseignées est fixé conformément à l'annexe I. Les épreuves et leurs modalités sont fixées conformément à l'annexe II (1).

(1) Les annexes, qui seront publiées au *Bulletin officiel* du service des douanes, seront d'autre part à la disposition des candidats à la direction générale des douanes et droits indirects au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, à l'école nationale des douanes et dans les directions régionales.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects fixe la date d'ouverture des cours, la durée de la scolarité et l'organisation des études et examens.

Les épreuves en cours de scolarité sont jugées par le corps préfectoral.

Pour l'examen sanctionnant le premier cycle d'études et pour l'examen de fin d'études, les jurys sont désignés par arrêté du directeur général.

Les prescriptions générales relatives au secret et à la régularité des concours et examens sont applicables aux deux examens professionnels.

Art. 4. — Un comité des études examine et soumet au directeur général toutes propositions ou suggestions relatives au perfectionnement des méthodes d'enseignement.

Ce comité est composé:

Du directeur de l'école, du censeur des études, du chef des travaux pratiques;

De deux professeurs de l'extérieur, de trois professeurs appartenant à l'administration des douanes, d'un ancien élève de l'école nationale des douanes, choisis par le directeur général;

D'un représentant du personnel désigné par le directeur général sur proposition des organisations professionnelles.

Il est adjoint à chacun des membres du comité un suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

Le comité se réunit au moins une fois par cycle d'études, sur convocation du directeur de l'école.

Ces délibérations font l'objet d'un procès-verbal, qui est transmis au directeur général et aux membres du conseil d'administration.

II. — *Du premier cycle.*

Art. 5. — Au cours du premier cycle d'études, l'enseignement de l'école comprend:

1° Des conférences d'actualité et des études particulières orientées autour de la profession et portant sur les échanges extérieurs, les disciplines juridiques et financières, les méthodes d'organisation du travail administratif et la comptabilité commerciale;

2° Des cours de formation douanière théorique et des exercices d'application;

3° Des cours de technologie axés sur l'étude du tarif des douanes;

4° Des travaux pratiques de technologie comportant notamment la projection de films, des visites d'usines et le classement d'échantillons;

5° Des cours de langues étrangères;

6° Des séances d'éducation physique.

Art. 6. — Les épreuves en cours de scolarité comportent:

1° Des exposés oraux déterminés, pour chaque élève, par voie de tirage au sort, et portant sur les conférences d'actualité et les études particulières, sur les cours de formation douanière théorique et sur les cours de technologie enseignés au cours du premier cycle;

2° Des interrogations écrites, en nombre variable, portant sur les cours de formation douanière théorique et sur les cours de technologie;

3° Des exercices écrits et oraux portant sur les travaux pratiques.

Art. 7. — L'examen de fin d'études du premier cycle comporte exclusivement des épreuves écrites, rendues anonymes.

Art. 8. — Les épreuves de l'examen comportent:

1° La rédaction d'une composition unique portant sur les matières enseignées dans les conférences d'actualité et les études particulières;

2° La rédaction d'une composition portant sur chacune des matières de formation douanière théorique enseignées au cours du premier cycle d'études, à l'exception des matières ayant donné lieu à une interrogation écrite;

3° Deux questions de technologie;

4° Deux exercices de travaux pratiques;

5° La traduction écrite d'une lettre à caractère commercial rédigée dans l'une des langues étrangères dont l'enseignement est donné à l'école.

Ces épreuves donnent lieu à double correction.

Art. 9. — Sont déclarés reçus les inspecteurs élèves ayant obtenu la moyenne 10 pour l'ensemble des épreuves de scolarité et de l'examen du premier cycle, augmenté de la note d'aptitude générale, attribuée par le directeur de l'école, sur la proposition du censeur des études, des professeurs et moniteurs. Les inspecteurs élèves n'ayant pas obtenu la moyenne 10 tombent sous le coup des dispositions de l'article 17 du décret du 30 août 1957 susvisé.

D'autre part, toute note d'aptitude générale inférieure à 5 est éliminatoire et se traduit par l'échec de l'élève intéressé à l'examen du premier cycle, avec également application des dispositions de l'article 17 du décret du 30 août 1957 susvisé.

III. — *Du second cycle.*

Art. 10. — Le deuxième cycle d'études à l'école nationale des douanes comporte:

1° La continuation des conférences d'actualité et études particulières axées sur la profession;

2° Des cours de formation douanière théorique et des exercices d'application;

3° Des cours de technologie constituant la continuation de l'étude du tarif;

4° La continuation des travaux pratiques de technologie tarifaire;

5° Le perfectionnement des connaissances en matière de langues étrangères;

6° Des séances d'éducation physique.

Art. 11. — Les épreuves en cours de scolarité comportent:

1° Des exposés oraux déterminés, pour chaque élève, par voie de tirage au sort et portant sur les cours de formation douanière théorique et sur les cours de technologie enseignés au cours du deuxième cycle;

2° Des interrogations écrites en nombre variable portant sur les cours de formation douanière et sur les cours de technologie;

3° Des exercices écrits et oraux portant sur les travaux pratiques.

Art. 12. — L'examen de fin de stage comprend deux parties.

La première partie, qui se situe à la fin du deuxième cycle, comporte des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves obligatoires d'éducation physique.

La seconde partie, qui se situe à la fin de la dernière période d'application dans les services extérieurs, consiste en la présentation:

1° D'un carnet de stage pratique dans lequel l'élève a consigné, au jour le jour, avec ses observations personnelles, les travaux dont il a été chargé au cours des différentes périodes d'application dans les services extérieurs;

2° D'un mémoire individuel de fin de stage portant sur les aspects théoriques et pratiques de la fonction d'inspecteur, le sujet étant choisi de telle manière qu'il permette de vérifier l'adaptation de l'élève à ses futures fonctions.

Art. 13. — Les épreuves écrites de la première partie de l'examen comportent:

1° La rédaction d'un rapport d'ordre général portant sur les matières de formation douanière théorique enseignées pendant les deux cycles d'études;

2° Trois questions portant sur la législation, la réglementation et le fonctionnement des services;

3° Deux exercices de travaux pratiques relatifs à la déclaration et à la vérification des marchandises;

4° Deux questions de technologie.

Ces épreuves donnent lieu à double correction.

Art. 14. — Les épreuves orales comportent:

1° Un exposé sur une question traitée dans les conférences d'actualité et études particulières;

2° Un exposé sur une question de formation douanière théorique;

3° Cinq questions-tests de service pratique dont deux se rapportent à des questions de technologie tarifaire appliquée;

4° Une épreuve de langue étrangère portant sur la première langue choisie et une deuxième épreuve facultative portant sur une deuxième langue étrangère choisie par l'élève.

Les sujets des épreuves orales sont les mêmes pour tous les élèves interrogés au cours d'une même vacation.

Art. 15. — Les épreuves d'éducation physique sont cotées hors jury suivant le barème constituant l'annexe III (1).

Les élèves atteints d'une incapacité permanente ou accidentelle peuvent être dispensés, sur justification médicale, de subir les épreuves d'éducation physique. Dans ce cas, il leur est attribué d'office, s'ils sont bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, une note égale à la moyenne de celles obtenues par leurs concurrents sinon, une note de 2 points inférieure à cette moyenne.

Art. 16. — *a*) A la fin du deuxième cycle de la scolarité, intervient une nouvelle note d'aptitude générale;

b) A la fin de la dernière période d'application dans les services extérieurs, une note générale de fin de stage est attribuée par le directeur de l'école sur la proposition des directeurs des centres de stage;

c) Pour ces deux notations, toute note inférieure à 5 est éliminatoire dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 9 ci-dessus;

d) Pour la tenue du carnet de stage et pour le mémoire de fin de stage, toute note inférieure à 8 est éliminatoire et entraîne l'application de l'article 17 du décret du 30 août 1957 susvisé.

Art. 17. — Des majorations de points sont attribuées aux élèves ayant obtenu les diplômes de langues étrangères délivrés par les organismes agréés par le directeur général des douanes et droits indirects, suivant le barème ci-après et avec majoration maximum de 40 points:

Un diplôme de degré supérieur commercial ou d'interprète: 20 points.

Deux diplômes de degré supérieur commercial ou d'interprète portant sur deux langues différentes: 30 points.

Un diplôme délivré par une chambre de commerce étrangère: 30 points.

Deux diplômes délivrés par les chambres de commerce étrangères portant sur deux langues différentes: 40 points.

Art. 18. — Le classement définitif, par ordre de mérite, est déterminé après application des coefficients, par l'addition des diverses notations figurant au tableau constituant l'annexe II.

Art. 19. — Sont déclarés reçus et reçoivent le diplôme de l'école nationale des douanes les inspecteurs élèves ayant obtenu la moyenne 10 pour l'ensemble des épreuves. La mention « Très bien » est accordée aux élèves ayant obtenu une moyenne supérieure à 17, la mention « Bien » pour une moyenne supérieure à 15, la mention « Assez bien » pour une moyenne supérieure à 13, la mention « Passable » pour une moyenne comprise entre 10 et 13.

Art. 20. — Les inspecteurs élèves n'ayant pas obtenu la moyenne fixée par l'article 19 tombent sous le coup des dispositions de l'article 17 du décret du 30 août 1957.

IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 21. — *a*) Les épreuves en cours de scolarité non subies sans raison de force majeure admise par le directeur de l'école, sont affectées de la note 0;

b) Des séances spéciales d'épreuves de scolarité sont organisées en faveur des élèves qui, par suite de circonstances de force majeure admises par le directeur de l'école, n'ont pu subir en temps voulu une ou plusieurs de ces épreuves.

Art. 22. — Lorsque, par suite de circonstances de force majeure, un élève n'a pu suivre les enseignements d'un cycle d'études avec une régularité suffisante pour lui permettre de subir normalement les différentes épreuves, celui-ci peut être admis à recommencer le cycle d'études par décision du directeur général des douanes et droits indirects, sur la proposition du directeur de l'école.

Art. 23. — *a*) Lorsque, par suite de circonstances de force majeure, un élève ayant suivi normalement les enseignements du premier cycle s'est trouvé empêché de subir l'examen sanctionnant ce premier cycle, celui-ci peut être admis, par décision du directeur général, prise sur la proposition du directeur de l'école, à participer à une session spéciale d'examen;

b) Lorsque cette situation se présente pour un élève ayant suivi les enseignements du deuxième cycle d'études, celui-ci peut être admis, dans les mêmes conditions, à effectuer sa dernière période d'application dans les services extérieurs et à subir les épreuves auxquelles il n'a pu participer en même temps que les élèves de la session suivante. En cas de succès, il est reclassé, par ordre de mérite, avec les élèves de sa promotion;

c) Lorsque, par suite de circonstances de force majeure, un élève n'a pas été en mesure de suivre régulièrement la dernière période d'application dans les services extérieurs et de présenter les travaux y afférents, celui-ci peut être admis à satisfaire ultérieurement aux obligations relatives à cette dernière période. En cas de succès, il est reclassé, par ordre de mérite, avec les élèves de sa promotion.

Art. 24. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

(1) Les annexes, qui seront publiées au *Bulletin officiel* du service des douanes, seront d'autre part à la disposition des candidats à la direction générale des douanes et droits indirects au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, à l'école nationale des douanes et dans les directions régionales.

Conditions d'admission aux concours de recrutement pour l'emploi d'inspecteur élève des douanes et droits indirects et organisation de ces concours.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 57-985 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut des agents de la catégorie A des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects, et notamment ses articles 9, 10, 11, 12 et 44, alinéa 1er;

Vu l'arrêté du 9 mai 1958 fixant les modalités et le programme des concours pour l'emploi d'inspecteur élève des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Les concours pour l'emploi d'inspecteur élève des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects sont organisés dans les conditions ci-après:

CHAPITRE Ier

Concours de recrutement externe.

Art. 2. — Tout candidat doit adresser sa demande d'admission au directeur régional des douanes le plus proche de sa résidence.

La demande doit indiquer pour l'épreuve orale de langues vivantes la langue vivante obligatoire choisie par le candidat et, s'il y a lieu, la ou les autres langues vivantes autres que la précédente, choisies à titre facultatif et supplémentaire.

Le candidat produit à l'appui de sa demande:

1° Un extrait de son acte de naissance et, le cas échéant, un bulletin de naissance concernant chacun de ses enfants;

2° Un certificat de nationalité française délivré par le juge de paix de son domicile;

3° Les pièces faisant apparaître sa situation militaire, et notamment s'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires mentionnant l'octroi du certificat de bonne conduite ou accompagné de ce certificat, à moins que l'intéressé ne se trouve dans l'un des cas où la délivrance dudit certificat n'est pas prévue par les règlements militaires;

4° La justification qu'il est en possession des titres ou diplômes exigés pour participer aux épreuves du concours;

5° Une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir subi trois fois les épreuves du concours;

6° Une déclaration par laquelle il fait connaître, le cas échéant, l'administration de l'Etat à laquelle il appartient ou a appartenu;

7° S'il est orphelin de guerre, mineur à la date du concours, une copie, délivrée par l'autorité municipale, de l'acte de décès du père indiquant que celui-ci est « mort pour la France » ou une copie, certifiée conforme, de son titre d'orphelin de guerre mineur ou du titre de pension de veuve dont sa mère est titulaire;

8° Une déclaration par laquelle il s'engage, en cas de succès au concours, à rester au service de l'Etat pendant une durée minimum de huit ans à compter de la date de son installation en qualité d'inspecteur élève et reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de l'article 12 du décret n° 57-985 du 30 août 1957 prévoyant le versement d'une indemnité au Trésor en cas de rupture de l'engagement plus de trois mois après la date de son installation. Cette pièce est établie sur papier timbré; pour les candidats mineurs, elle est revêtue de l'autorisation et de la signature du représentant légal. La signature de celui-ci ou celle du candidat doit être légalisée.

Art. 3. — Les demandes d'admission, accompagnées des pièces y annexées, doivent parvenir au directeur régional avant la clôture du registre des inscriptions.

Le directeur régional recueille ou fait recueillir tous les renseignements utiles sur le candidat et sa famille, notamment en ce qui concerne ses occupations, sa conduite, son éducation et sa tenue.

Il provoque en outre, à cet égard, l'avis du préfet du département dans lequel le candidat est domicilié.

Il transmet, avec son avis motivé, ces divers renseignements ainsi que le dossier de candidature au directeur général.

Art. 4. — Les candidats sont tenus de produire, au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture du registre des inscriptions, un certificat délivré par un médecin de leur choix, attestant qu'ils sont physiquement aptes à effectuer dans tous les départements français un service actif comportant de fréquents contacts avec le public, qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie contagieuse, notamment du tuberculose pulmonaire, ni aucune manifestation de troubles psycho-pathologiques ou d'affections cancéreuses ou de poliomyélite et qu'ils ne sont affectés d'aucune infirmité ou difformité (claudication accusée, surdité, bagaiement, perte de la vision d'un œil, etc.).

Ledit certificat doit, en outre, préciser l'acuité visuelle du candidat, lequel ne peut être admis à concourir que si cette acuité est au moins égale, la correction par les verres étant admise jusqu'à six dioptries inclusivement, à quatorze dixièmes pour les deux yeux, l'abaissement de l'acuité d'un œil au-dessous de cinq dixièmes étant en tout état de cause éliminatoire.

Sont par ailleurs éliminatoires les affections suivantes:

Diplopie, rétrécissement du champ visuel ou scotome central, héméralopie, abolition du réflexe irien, trachome;

Un daltonisme léger ou un strabisme concomitant avec une bonne acuité visuelle n'est pas considéré comme éliminatoire.

Les honoraires afférents à la délivrance du certificat visé au présent article sont à la charge du candidat.

Art. 5. — En cas de doute sur l'aptitude physique des candidats, notamment lorsqu'il s'agit de considérer le candidat comme définitivement guéri de l'une des affections ou maladies visées à l'article précédent, le directeur régional peut faire subir à l'intéressé, par anticipation, l'examen prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 6. — Les candidats visés au présent chapitre, qui sont déclarés définitivement reçus, doivent, préalablement à leur nomination en qualité d'inspecteur élève, subir les examens médicaux prévus à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Les honoraires des praticiens sont à la charge de l'administration.

CHAPITRE II

Concours de recrutement interne.

Art. 7. — Tout candidat au concours prévu aux paragraphes B et C de l'article 9 du décret n° 57-985 du 30 août 1957 doit adresser sa demande d'inscription au directeur régional dont il relève.

Cette demande doit préciser la ou les langues vivantes facultatives choisies par le candidat.

Le candidat produit à l'appui de sa demande:

1° Une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir subi trois fois les épreuves du concours;

2° Une déclaration souscrite dans les formes prévue à l'article 2, paragraphe 8 ci-dessus, en application de l'article 12 du décret n° 57-985 du 30 août 1957.

Art. 8. — Les demandes d'admission, accompagnées des pièces y annexées, doivent parvenir au directeur régional avant la clôture du registre des inscriptions.

En transmettant ces documents au directeur général, le directeur régional y joint un rapport sur la valeur de la collaboration fournie par chaque candidat et sur ses aptitudes intellectuelles et morales à l'emploi qu'il sollicite.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux concours prévus aux chapitres Ier et II.

Art. 9. — Les concours prévus aux deux chapitres qui précèdent comportent des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales dont les modalités et le programme sont fixés par l'arrêté du 9 mai 1958.

Les épreuves écrites et les épreuves orales sont notées de 0 à 20.

Art. 10. — Les candidats admis à concourir sont convoqués dans les centres d'examen fixés par le directeur général.

Art. 11. — Les épreuves écrites ont lieu aux mêmes dates pour tous les candidats, suivant l'horaire ci-dessous:

Premier jour:

Première séance: matinée. — Epreuve n° 1.
Deuxième séance: après-midi. — Epreuve n° 2.

Deuxième jour:

Première séance: matinée. — Epreuve n° 3.
Deuxième séance: après-midi. — Epreuve n° 4.

Art. 12. — Les sujets des épreuves écrites sont placés séparément, pour chaque épreuve, sous plis cachetés. Ceux-ci sont adressés, sous une seconde enveloppe également cachetée, à chaque centre d'examen.

Art. 13. — Les épreuves écrites se déroulent sous la surveillance permanente d'une commission d'au moins trois membres présidée par le directeur régional.

En cas d'empêchement, le directeur régional peut se faire suppléer par son adjoint ou, à défaut, par un agent ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

Art. 14. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Il est expressément interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques, ainsi que de communiquer entre eux ou avec l'extérieur.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion immédiate ou l'élimination d'office du candidat qui la commet ou qui l'a commise, et l'interdiction de participer à tout concours ou examen ultérieur de l'administration des douanes, sans préjudice des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et, pour les candidats visés au chapitre II ci-dessus, des sanctions disciplinaires qui pourront être prises à leur égard.

Art. 15. — Au début de chaque séance, le président de la commission de surveillance ouvre les plis cachetés en présence des candidats et remet à chacun d'eux le sujet de l'épreuve. Le temps accordé aux candidats commence à courir au moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles spéciales pour examens et concours, remises aux candidats au début de la séance.

Elles sont strictement anonymes et ne doivent comporter qu'une devise complétée par un nombre de cinq chiffres.

Les devises et nombres choisis par le candidat sont, en outre, portés par eux sur une feuille distincte comportant toutes indications utiles pour permettre la levée ultérieure de l'anonymat. Ces documents sont placés sous enveloppe spéciale scellée en présence des candidats.

Tous les candidats ayant participé à une épreuve doivent obligatoirement remettre une copie à la commission de surveillance.

Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée et adressée au directeur général par envoi recommandé.

Un procès-verbal des opérations de la commission est, en outre, adressé à l'administration, sous pli séparé, à l'issue de chaque journée. L'enveloppe contenant les devises et nombres choisis par les candidats est annexée au procès-verbal de la première journée.

Art. 16. — Les compositions sont soumises à l'appréciation de commissions centrales siégeant à la direction générale et dont les membres sont désignés par le directeur général des douanes et droits indirects.

Les épreuves écrites des concours visés aux chapitres I et II ci-dessus sont soumises à une double correction.

Art. 17. — Les candidats admis à subir les épreuves orales sont convoqués par séries et à des dates déterminées.

Art. 18. — A l'issue des épreuves, les commissions centrales établissent la liste de classement définitive ainsi que la liste complémentaire pour chaque catégorie de concours et éventuellement pour chaque sexe.

Si plusieurs candidats d'une même catégorie réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve écrite affectée du coefficient le plus élevé.

Art. 19. — L'arrêté du 21 novembre 1949 est abrogé.

Art. 20. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LABRE.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une banque d'affaires.

Par arrêté en date du 12 mai 1958, M. André Monteil est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Société générale foncière et des banques et établissements financiers dont cette banque détiendrait ou acquerrait le contrôle.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 13 mai 1958, M. Althuser (Xavier), instituteur de 3e classe du degré complémentaire de l'enseignement de l'Indochine, est, à compter du 20 décembre 1957, nommé attaché d'administration de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances et titularisé dans le grade correspondant (ancienneté du 30 décembre 1956).

Le présent arrêté aura son effet pécuniaire à compter de la date de prise de fonctions de M. Althuser.

Par arrêté du 13 mai 1958, M. Felker (François), chef de bureau de classe exceptionnelle du service central de la direction des finances de l'Indochine, est, à compter du 31 juillet 1957, nommé agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, à l'administration centrale des finances et titularisé dans le grade correspondant (ancienneté du 1er janvier 1956).

Le présent arrêté aura son effet pécuniaire à compter de la date de prise de fonctions de M. Felker.

Conseillers, attachés et contrôleurs financiers à l'étranger.

Par application des dispositions du décret du 14 janvier 1958 portant statut de certains agents du ministère des finances, des affaires économiques et du plan en service à l'étranger, les fonctionnaires et agents désignés ci-après, en fonction à l'étranger le 19 janvier 1958, ont été reclassés à la même date, par arrêtés des 14 mars et 9 mai 1958, dans les conditions suivantes:

MM.

Cottier (Jean), attaché financier, 4e échelon, à Washington: conseiller financier de classe exceptionnelle, 2e échelon.

Huet (Philippe), attaché financier, 4e échelon, à Londres: conseiller financier de classe exceptionnelle, 1er échelon.

De Montalembert de Cers (Charles), attaché financier, 3e échelon, à Rome: conseiller financier de classe exceptionnelle, 1er échelon.

Viaud (Pierre), attaché financier, 3e échelon, pour l'Amérique latine: conseiller financier de classe exceptionnelle, 1er échelon.

Rivain (Bernard), attaché financier, 4e échelon, à Bonn: conseiller financier, 4e échelon.

Delmas (Jacques), attaché financier, 4e échelon, à Sarrebrück: conseiller financier, 4e échelon.

Dommel (Daniel), attaché financier, 4e échelon, pour le Proche et le Moyen-Orient: conseiller financier, 4e échelon.

Blanc (Paul), attaché financier, 3e échelon, à l'O. T. A. N: conseiller financier, 4e échelon.

Hirsch-Girin (Jacques), attaché financier, 3e échelon, pour l'Extrême-Orient: conseiller financier, 4e échelon.

Feuche (André), attaché financier, 1er échelon, à Tunis: conseiller financier, 1er échelon

Sauvel (Dominique), administrateur civil de 2e classe, 6e échelon, en service détaché au Cambodge, Laos, Viet-Nam: attaché financier, 3e échelon, sous l'autorité du conseiller financier pour l'Extrême-Orient.

Capron (Roger), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, en service détaché à Bonn: attaché financier, 6e échelon, sous l'autorité du conseiller financier à Bonn.

Cavignac (Louis), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, en service détaché en péninsule ibérique: attaché financier, 6e échelon.

Poniatowski (Michel), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, en service détaché à Washington: attaché financier, 6e échelon, sous l'autorité du conseiller financier à Washington (régularisation).

Turpin (Jean), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, en service détaché à l'O. N. U.: attaché financier, 5e échelon.

Bertin (Paul), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, en service détaché à Rio-de-Janeiro: attaché financier, 4e échelon, sous l'autorité du conseiller financier pour l'Amérique latine.

Coucoureux (Lucien), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, en service détaché à Bonn: attaché financier, 4e échelon, sous l'autorité du conseiller financier à Bonn.

Chassepot (Jacques), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, en service détaché à Londres: attaché financier, 4e échelon, sous l'autorité du conseiller financier à Londres.

Bataillard (Paul), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, en service détaché à Buenos-Ayres: attaché financier, 4e échelon, sous l'autorité du conseiller financier pour l'Amérique latine.

Corot (André), administrateur civil de classe exceptionnelle, en service détaché à Berne: contrôleur financier, 6e échelon.

Bessy (André), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, en service détaché à Londres: contrôleur financier, 6e échelon.

Leblois (Jean), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, en service détaché à Washington: contrôleur financier, 6e échelon.

Par arrêtés en date du 9 mai 1958:

MM.

Oligschlager (Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale des finances, a été nommé conseiller financier de classe exceptionnelle, 1er échelon, près l'ambassade de France à Rome, en remplacement de M. de Montalembert de Cers, appelé à d'autres fonctions.

Viaud (Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale des finances, conseiller financier de classe exceptionnelle, 1er échelon, pour l'Amérique latine, a été affecté, en la même qualité, auprès de la délégation permanente de la France auprès de l'O. N. U. à New York.

Blanc (Paul), administrateur civil de 1re classe, conseiller financier, 4e échelon, auprès de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à Paris, a été affecté, en la même qualité, près de l'ambassade de France à Berne, en remplacement de M. Vaidie (Marcel), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Letondot (René), administrateur civil de 1re classe, a été nommé conseiller financier, 3e échelon, pour l'Amérique latine, avec résidence à Buenos-Ayres, en remplacement de M. Viaud.

Monod (Robert), administrateur civil de 1re classe, a été nommé conseiller financier, 2e échelon, près de la délégation permanente française auprès de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à Paris, en remplacement de M. Blanc.

Pujol (Roger), administrateur civil de 2e classe, 5e échelon, a été nommé attaché financier, 2e échelon, près l'ambassade de France à Buenos-Ayres, en remplacement de M. Bataillard, réintégré à l'administration centrale; il exercera ses fonctions sous l'autorité du conseiller financier pour l'Amérique latine.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 10 mai 1958, M. Lapierre (René), inspecteur adjoint de 1re classe des douanes, a été, pour la durée de son stage et à compter du 1er novembre 1957, placé en service détaché d'office auprès du ministère de la France d'outre-mer en qualité d'élève à l'école nationale de la France d'outre-mer.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 13 mai 1958, M. Cazalis (Jean), inspecteur adjoint à la Souterraine (lignes à grande distance), est mis en position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, auprès du secrétariat d'État aux forces armées (terre) pour y exercer les fonctions de chef de centre de transmissions principal à partir du 1er mars 1958.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 20 mai 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 6214) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relatif au fonds de garantie automobile. (N° 6812. — M. Minjoz, rapporteur.) (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion du projet de loi (n° 7160) portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, complétée, modifiée et reconduite par les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957 et n° 57-1293 du 15 novembre 1957.

3. — Discussion du projet de loi (n° 6974), adopté par le Conseil de la République, relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil de la République élus en Algérie.

4. — Discussion du projet de loi (n° 6975), adopté par le Conseil de la République, modifiant, pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

5. — Discussion du projet de loi (n° 6976), adopté par le Conseil de la République, modifiant, en ce qui concerne l'élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Démissions de membres de commissions.

I. — En application de l'article 16, alinéa 15 du règlement relatif aux députés nommés membres du Gouvernement:

M. Badie cesse d'appartenir à la commission des boissons et à la commission de la défense nationale;

M. Chevigné (Pierre de) cesse d'appartenir à la commission de la défense nationale et à la commission de la production industrielle et de l'énergie:

M. Colin (André) cesse d'appartenir à la commission des finances;

M. Faure (Edgar) (Jura) cesse d'appartenir à la commission de l'intérieur et à la commission des pensions;

M. Mutter (André) cesse d'appartenir à la commission des affaires étrangères et à la commission des pensions;

M. Pleven (René) cesse d'appartenir à la commission des affaires étrangères et à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

II. — Dans sa séance du 16 mai 1958, l'Assemblée nationale a été informée que:

1° M. de Bailliencourt a donné sa démission de membre de la commission des pensions;

2° M. Devinat a donné sa démission de membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 16 mai 1958, l'Assemblée nationale a nommé M. de Bailliencourt membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Devinat.

Modification aux listes electorales des membres des groupes.

GROUPE DU PARTI DU REGROUPEMENT AFRICAIN ET DES FÉDÉRALISTES

Compléter la liste des membres par la rubrique suivante:

(Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.)

(1 membre.)

M. Césaire.

Convocations de commissions.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 20 mai 1958, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 6520) de M. Hamani Diori (élection des conseillers de la République);

La proposition de loi (n° 6761) de M. Péron (élection des conseillers de la République);

La proposition de loi (n° 6709) de M. Max Brusset (élection des conseils municipaux des communes de moins de 15.000 habitants);

Les propositions de résolution (n°s 6743 et 6913) de M. Legendre et de M. Gayrard (modification de la Constitution pour permettre de soumettre le mode d'élection au referendum);

La proposition de loi (n° 6950) de M. Réoyo (instauration d'un nouveau mode de votation);

La proposition de résolution (n° 7062) de M. Besset (exercice du droit de vote des citoyens italiens travaillant en France).

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution, adoptée par l'Assemblée de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier l'article 15 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

III. — Rapports de F. Triboulet sur:

Le projet de loi (n° 6974), adopté par le Conseil de la République, relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil de la République élus en Algérie;

Le projet de loi (n° 6975) adopté par le Conseil de la République et la proposition de loi (n° 5147) de M. Ouedraogo Kango relatifs à l'élection des conseillers de la République représentant les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun;

Le projet de loi (n° 6976), adopté par le Conseil de la République, relatif à l'élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam.

IV. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mardi 20 mai 1958, à dix heures trente (local de la commission n° 254):

I. — Avis sur le projet de loi, adopté par le Conseil de la République (n° 6975), relatif à l'élection des conseillers de la République dans les territoires d'outre-mer.

II. — Questions diverses.

Commission de l'intérieur.

Séance du vendredi 16 mai 1958.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), Barbot (Marcel), Bouyer, Bricout, Brocas, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cayeux (Jean), Chauvet, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Dides, Dreyfus-Schmidt, Durroux, Faggianelli, Péron (Jacques), Gagnaire, Guille, Houdremont, Hovnanian, Isorni, Le Floch, Lenormand (André) (Calvados), Marrane, Mérigonde, Michel, Mitterrand, Montalat, Rey, Seitlinger, Tamarelle, Vallin, Vergès, Vitter (Pierre).

Suppléants. — MM. Gautier (de M. Bourbon), Gautier-Chaumet (de M. Edgar Faure), Lucien Nicolas (de M. Gayrard), Caillavet (de M. Hersant), de Moustier (de M. Guy La Chambre), Triboulet (de M. Tirolien), Pierre Cot (de M. Védrines), Mme Lempereur (de M. Provo), MM. Peron (de M. Vergès), Margueritte (de M. Véry), Halbout (de M. Vignard).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 22 mai 1958.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la compagnie des Messageries maritimes. (N°s 251 et 411, session de 1957-1958. — M. Lachèvre, rapporteur de la commission de la marine et des pêches, et n° , session de 1957-1958. — Avis de la commission des finances. — M. X..., rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la France et le Guatemala, signé à Guatemala-City le 17 octobre 1955. (N°s 284 et 419, session de 1957-1958. — M. Louis André, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1455 du code général des impôts en vue de maintenir le bénéfice de l'exonération de patente en faveur des artisans et façonniers qui utilisent le concours d'un compagnon pour remplacer un fils effectuant son service militaire. (N°s 359 [rectifié] et 418, session de 1957-1958. — M. Claude Mont, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

4. — Discussion de la proposition de loi de M. Schwartz tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance. (N°s 127, session de 1955-1956, et 380, session de 1957-1958. — M. Zussy, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

5. — Discussion éventuelle du projet de loi portant reconduction des pouvoirs spéciaux en Algérie.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du vendredi 16 mai 1958.

Présents. — MM. Marcel Bertrand, Raymond Bonnefous, Courroy, Delrieu, Mme Renée Dervaux, M. Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Robert Gravier, Lachèvre, Waldeck L'Huillier, Claude Mont, Joseph Perrin, de Rocca Serra.

Excusés. — MM. Cornu, Jacques Gadoin, de La Gontrie, Montpied, Nayrou, Restat, Marcel Rupied, Schwartz, Soldani, Verdeille, Zussy.

Suppléants. — MM. Gilbert-Jules, de Menditte, Léonetti, Pugnet, Raybaud.

Délégués. — MM. Bertrand (par M. Restat), Champeix (par M. Montpied), Deutschmann (par M. Zussy), Enjalbert (par M. Marcel Rupied), Gilbert-Jules (par M. Jacques Gadoin), Lachèvre (par M. Schwartz), Pugnet (par M. Nayrou), Raybaud (par M. de La Gontrie).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 20 mai 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (Nos 119 et 204, session 1957-1958. — M. Max André, rapporteur de la commission d'instruction.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant pour Madagascar le décret n° 57-646 du 28 mai 1957 modifiant, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, les Comores, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les établissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon et les terres australes et antarctiques françaises, l'article 173 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer. (Nos 171 et 188, session 1957-1958. — M. Marcel Leger, rapporteur de la commission des affaires financières.)

3. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi-cadre définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun. (Nos 134 et 183, session 1957-1958. — M. Jean Olléon, rapporteur de la commission des affaires économiques. — Avis de la commission des relations extérieures, M. Vignes, rapporteur, et n° 184, session 1957-1958, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Reyt, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe des républicains indépendants et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à harmoniser d'urgence la législation relative aux anciens combattants d'outre-mer et la législation relative aux anciens combattants de la métropole. (Nos 226, session 1955-1956, et 206, session 1957-1958. — Mme Eboué-Tell, rapporteur de la commission des anciens combattants, victimes de la guerre et des affaires sociales.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 21 mai 1958, à quinze heures (local n° C. 19), palais de l'Union française:

I. — Examen du projet de rapport de M. Marcel Léger sur la proposition (n° 121, session 1957-1958) tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application, pour le département de la Guyane, les dispositions du paragraphe 5 de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier.

II. — Eventuellement, examen du projet d'avis de M. Antonini sur la proposition (n° 180, session 1957-1958) tendant à demander au Gouvernement de la République de traduire par un décret le transfert de la capitale du territoire du Sénégal de Saint-Louis à Dakar.

III. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 21 mai 1958, à quinze heures (local n° C. 14), palais de l'Union française:

I. — Proposition (n° 93, session 1957-1958) tendant à la création d'un fonds d'équipement et de mécanisation agricoles pour les territoires d'outre-mer. — Projet de rapport de M. Dède, rapporteur pour avis.

II. — Développement de l'équipement électrique de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun. — Compte rendu de voyage de M. Fleury.

III. — Troisièmes plans quadriennaux de la Côte-d'Ivoire et du Dahomey. — Compte rendu de voyage de M. Iba Zizen.

IV. — Questions diverses.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du vendredi 16 mai 1958, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Ribéra membre de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, en remplacement de M. Costes.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 20 mai 1958.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Problème de la distribution du gaz de Lacq dans le cadre des économies régionales. Rapport et projet d'avis présentés par M. René Richard au nom de la commission des économies régionales;

2. — Etude des problèmes posés par l'aménagement du fleuve Sénégal. Rapport et projet d'avis présentés par M. Diadié Coulibaly au nom de la commission de l'économie de l'Union française;

3. — Questions diverses.

NOTA. — La session durera deux jours.

Convocations de commissions.

Mardi 20 *mai* 1958.

Huit heures trente.

COMMISSION COMMUNE POUR L'ÉTUDE DU PROBLÈME DES CORPS GRAS D'ORIGINE ANIMALE ET VÉGÉTALE

Ordre du jour.

Suite de l'étude du projet d'avis présenté par M. Mayolle.

Vingt et une heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Rapport sur la politique du logement (résolution du Conseil économique du 6 mai 1958): suite de la discussion.

Mercredi 21 *mai* 1958.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Problème de la liaison ville-banlieue: suite de la discussion générale.

Dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Problème de l'expansion économique dans les perspectives du Marché commun et des échanges extérieurs: examen du projet de rapport présenté par M. Philip.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude de la politique du crédit: exposé par M. Noirot, administrateur de l'association pour favoriser la distribution du crédit aux petites et moyennes entreprises;

Exposé par M. Ressicaud, membre du Conseil économique, sur les difficultés rencontrées par les artisans.

Dix heures quinze.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etude relative aux Halles centrales de Paris et à la commercialisation des produits alimentaires périssables: suite de l'audition de M. Bou.

Dix heures quinze.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Problème des prestations familiales (II: Structure et financement): suite de l'examen du rapport et du projet d'avis présentés par M. Vinot

Quatorze heures trente.

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Ordre du jour.

Election du président.
Examen des comptes de l'exercice 1957.
Examen des propositions budgétaires pour 1959.
Questions diverses.

Jeudi 22 mai 1958.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Suite de l'examen de la partie agricole du 3e plan de modernisation et d'équipement.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Etude de la part du logement dans le revenu national: examen du projet de rapport, présenté par M. Charvet, rapporteur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de voitures automobiles originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition, dans le cadre de l'accord commercial franco-italien, de la seconde moitié du contingent de voitures automobiles pour le transport des personnes, prévu pour l'année 1958 (poste 165, n° ex 87-02 A a, b, 87-04 A du tarif douanier).

Ce contingent pourra être également utilisé pour l'importation de châssis destinés à être carrossés en France (n° 87-04 A du tarif douanier).

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formule A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établie par l'exportateur italien ou son représentant qualifié et revêtue de son cachet et de sa signature, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris.

Longe avec travers:

Vendredi 9 mai 1958..... 535 F le kilogramme.
Vendredi 16 mai 1958..... 555 F le kilogramme.

Moyenne arithmétique des cours moyens (L.). 545 F le kilogramme.
Jambon cru: vendredi 16 mai 1958..... 500 F le kilogramme.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Romilly-sur-Seine (Aube).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Romilly-sur-Seine (Aube).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Aube, ancien évêché, à Troyes.

COMMUNAUTES EUROPEENNES

Charbon et acier. — Euratom. — Marché commun.

Communiqué des Communautés européennes (Communauté européenne du charbon et de l'acier, Euratom, Marché commun) relatif à la recherche de candidatures de traducteurs.

Les Communautés européennes (C. E. C. A., Euratom, Marché commun) recherchent des candidatures de traducteurs justifiant d'une expérience professionnelle (langues de travail: allemand, anglais, français, italien, néerlandais).

Les personnes intéressées ressortissant d'un des six pays membres, y compris les personnes ayant déjà transmis ou fait transmettre une candidature aux Communautés européennes, peuvent écrire, avant le 31 mai 1958, pour obtenir un formulaire de candidature à l'adresse suivante: bureau n° 526, 51-53, rue Belliard, Bruxelles.

Le programme des épreuves de l'examen d'aptitude pour les candidats sélectionnés sur titres sera communiqué ultérieurement.

INFORMATIONS

Chambre des notaires de Paris et du département de la Seine.

COMPOSITION DE LA CHAMBRE

Elections du 9 mai 1958.

M. Bernard Robineau, président.

MM.
Puisoye, 1er syndic.
Mahot de La Querantonnais, 2e syndic.
Champetier de Ribes (de Vincennes), 3e syndic.
Gallut, 4e syndic.
Pierre Lefèvre, rapporteur.
Du Boys, secrétaire.
Bossy (de Noisy-le-Sec), secrétaire adjoint.
Couturier, trésorier.
Plocque, bibliothécaire.
Fontaine-Descambres (de Clichy)
Prud'homme.
Benoist.
Thion de La Chaume.
Baron.
Jean Laurent (de Saint-Ouen).
Dufour.
Uguen.
Galand.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 mai 1958.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350..(2)	....	....	350 ..	....
362 ..	Canada	1 $ Can.	....	....	....	361 50	361 43
163 75	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	....	....	164 ..	....
2805 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	....	....
8395 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	....
1354 50	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 ..	1355 ..
705 20	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	706 25	....
5082 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5082 ..	5081 ..
983 50	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	983 95	983 70
56 32	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 34	56 32
4915 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 30	4937 ..	4917 50	4916 50
9279 80	Pays-Bas	100 fl.	9240 52	9144 60	9279 80	9279 80	....
6778 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6783 50	6781 50
8026 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8041 ..	8039 ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 35	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 50	....

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200
Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.014.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE des CARTONNERIES de la ROCHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.360.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : PARIS (16e), 2-4, RUE LOUIS-DAVID
R. C. : Seine n° 54-B 4646.

Obligations 6 1/2 0/0 1950.

Huitième amortissement.

Liste des 330 obligations sorties au tirage du 9 mai 1958, remboursables au pair (10.000 F) à partir du 1er juillet 1958, coupon n° 9 attaché, et formant, avec 357 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'amortissement au 1er juillet 1958.

6.508 à 6.595 — 6.598 à 6.622 — 6.633 à 6.646 — 6.648 à 6.757 6.768 à 6.799 — 6.804 à 6.838 — 7.065 à 7.090

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et restant à rembourser au pair.

Septième tirage du 15 mai 1957.

7.465 à 7.467 — 7.469 à 7.473 — 7.478 à 7.486 — 7.515 à 7.517 — 7.525 à 7.532 — 7.568 et 7.569 — 7.595 à 7.599 — 7.627 à 7.631 — 7.634 à 7.638 — 7.659 à 7.661 — 7.664 et 7.665 — 7.671 — 7.706 à 7.710 — 7.721 à 7.723 — 7.734 à 7.738 — 7.755 — 7.761 à 7.764 — 7.767 à 7.775 — 7.788 et 7.789 — 7.793 à 7.797 — 7.803 à 7.805 — 7.820 et 7.821 — 7.823 — 7.832 à 7.846 — 7.849 et 7.850

Sixième tirage du 18 mai 1956.

21.065 à 21.075 — 21.080 à 21.082 — 21.094 à 21.097 — 21.228 et 21.229 — 21.236 à 21.239 — 21.250 — 21.294 à 21.297 — 21.331 à 21.335 — 21.341 et 21.342 — 21.347 à 21.351 — 21.374 à 21.376 — 21.485 à 21.490

Cinquième tirage du 18 mai 1955.

14.946 — 14.988

Quatrième tirage du 24 mai 1954.

23.401 et 23.402

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 17 septembre 1950.*)

Comptoir Général de Fers et Quincaillerie de Perpignan

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 29, QUAI VAUBAN, PERPIGNAN
R. C. : Perpignan n° 57-B 5.

Avis d'amortissement d'obligations.

Quatorzième tirage (30 avril 1958).

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 sont avisés que les titres suivants seront remboursables au pair, au siège social de la société, à partir du 1er juillet prochain, coupons nos 31 et suivants attachés :

1.021 à 1.030 — 1.041 à 1.050 — 1.741 à 1.750 — 2.671 à 2.680 — 2.901 à 2.910 — 2.931 à 2.940 — 3.161 à 3.170 — 3.171 à 3.180 — 3.431 à 3.440 — 3.481 à 3.490 — 4.761 à 4.770 — 4.811 à 4.820 — 4.861 à 4.870 — 4.891 à 4.900 — 4.911 à 4.920.

Numéros restant à rembourser sur tirages antérieurs.

1.211 — 4.881 — 4.361 à 4.370 — 595 — 596 — 598 — 599 — 1.131 à 1.136 — 4.331 à 4.336 — 3.306 à 3.310 — 4.121 à 4.125 — 1.965 à 1.969 — 1991 — 1992 — 2.541 à 2.550 — 2.601 à 2.610 — 3.441 à 3.450 — 3.511 à 3.520 — 4.371 à 4.380 — 4.426 à 4.430 — 4.841 à 4.850.

Le conseil d'administration.

FICHET (BEAU HUPPERT & Ce)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 163.565.000 F
SIÈGE SOCIAL : 26, RUE MÉDÉRIC, PARIS (17e)
R. C. : n° 55-B 6224.

MM. les porteurs des bons émis en 1932 par la société sont informés que tous les titres restant en circulation seront, conformément au tableau d'amortissement, appelés au remboursement à partir du lundi 2 juin 1958, après payement du coupon n° 41 pour le prix de 6.120 F par titre entier et de 1.530 F par coupure du même montant.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

SEPTIEME AMORTISSEMENT
DES
Obligations indemnitaires 3 0/0 à intérêt variable « Caisse nationale de l'énergie ».
(Fonds indemnitaire « Electricité de France et Gaz de France ».)

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1958 : page 4457, en regard des numéros de titres 21.656 à 100.463, lire : « taux de remboursement : 14.756 F » au lieu de : « 14.889 F ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Nikodem Przybyszervski, né le 3 février 1911 à Wielien (Pologne), naturalisé Français le 24 avril 1940, demeurant 94, avenue Victor-Hugo, à Tulle (Corrèze), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs nés à Tulle : Georget le 9 décembre 1942, et Nicole-Mireille le 10 juin 1945, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Nicot.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 avril 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Cercle de Romilly-sur-Seine de l'Union des jeunesses communistes de France.** But : rassembler en son sein tous les jeunes Français désirant participer à ses activités pour la défense des droits des jeunes et l'organisation de leurs loisirs. Siège social : café du Celtic, rue Henri-Barbusse, Romilly-sur-Seine.

17 avril 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Conseil gestionnaire de la cantine scolaire de l'école publique de Saint-Romain-en-Gal.** But : assurer le repas de midi aux enfants trop éloignés pour rentrer manger chez eux. Siège social : école publique, Saint-Romain-en-Gal.

17 avril 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **La Boule picauvillaise.** But : développer le sport par l'exercice du jeu de boules. Siège social : au bourg de Pont-l'Abbé, Picauville (Manche).

17 avril 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Jeunesse libérale française.** But : étude des problèmes français, notamment les fédérations franco-africaine et franco-européenne. Siège social : 6, villa Seurat, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.